

**PROMUTUEL LANAUDIÈRE,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE (la « Société »)**

RÈGLEMENT N° 1 (2025) – RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE

IL EST DÉCRÉTÉ À TITRE DE RÈGLEMENT N° 1 (2025) DES RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions débutant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué au Règlement, et :

- i. Le mot « **Société** » désigne Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale;
- ii. L'expression « **Règlement** » désigne le *Règlement N°1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles*, et ses amendements le cas échéant, s'appliquant aux affaires de chacune des sociétés mutuelles membres du Groupe Promutuel.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre « **Règlement intérieur spécifique** ».

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propres affaires de la Société. En cas de divergence entre les dispositions du Règlement intérieur spécifique et celles du Règlement, les dispositions du Règlement intérieur spécifique auront préséance sur celles du Règlement.

(Loi art. 439)

ARTICLE 4. PARTS SOCIALES

ARTICLE 4.1. CAPITAL SOCIAL RELATIF AUX PARTS SOCIALES

La Société n'est plus autorisée à émettre des parts sociales. Les parts sociales actuellement en circulation sont nominatives et leur valeur nominale est de cinq dollars (5,00 \$) chacune.

ARTICLE 4.2. DROITS, PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS DES DÉTENTEURS DE PARTS SOCIALES

Les droits, privilèges et restrictions des parts sociales actuellement en circulation doivent être reconduits dans le présent Règlement intérieur spécifique et sont les suivants :

i. Intérêts

Le conseil d'administration détermine, lorsqu'il le juge opportun, l'intérêt payable sur les parts sociales, sans excéder un taux annuel de quinze pour cent (15 %) sur le capital versé desdites parts sociales.

ii. Restrictions

Les parts sociales ne confèrent pas à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Société.

iii. Transfert

Aucune part sociale ne peut être transférée. Elles sont toutefois transmissibles aux héritiers ou aux légataires particuliers de leur détenteur.

iv. Dissolution et liquidation

Les parts sociales confèrent à leurs détenteurs, en cas de liquidation ou de dissolution, le droit au remboursement de l'apport versé pour leur émission, lorsque le liquidateur a exécuté les autres obligations de la Société, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement.

v. Remboursement

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assureurs, la Société rembourse les parts sociales en respectant l'ordre dans lequel les demandes de remboursement ont été reçues par le secrétaire de la Société.

vi. Droit de rachat

La Société peut en tout temps, à sa seule discrétion, sur décision de son conseil d'administration, racheter tout ou une partie des parts sociales en circulation, pour un prix qui correspond à l'apport versé pour leur émission et des intérêts déclarés mais impayés s'il y a lieu.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur spécifique entre en vigueur dès son adoption par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres habiles à voter de la Société réunis en assemblée.

Le président et le secrétaire de la Société sont autorisés et instruction leur est donnée de signer et déposer tout avis ou document requis et de poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou simplement utile, à leur entière discrétion, afin de donner effet au présent règlement.

RÈGLEMENT N^o 1 (2025) DES RÈGLEMENTS DE PROMUTUEL LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DÛMENT ADOPTÉ LE 2 AVRIL 2025 PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.

Pierre Clermont, président

Bouthaina Méchichi, secrétaire